



Nouveau Cadre Réglementaire du Temps de Travail

Application à la DFA

octobre 2021

Temps de travail – Éléments de contexte

Lors de sa séance du mois de juillet 2021, le Conseil de Paris a adopté le nouveau règlement du temps de travail applicable aux personnels de la Ville de Paris.

Ce nouveau règlement a vocation à remplacer le précédent règlement sur le temps de travail pris par délibération 2001 DRH 39 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le dossier sera présenté au CT de la DFA le 23 novembre prochain

Certains éléments du nouveau règlement sur le temps de travail ont été déférés par le Préfet, notamment la sujétion de 3 jours applicable à l'ensemble des agents

Temps de travail – Le cadre réglementaire actuel

Le protocole d'accord ARTT de 2001 fixe les dispositions générales en matière de temps de travail notamment en ce qui concerne les droits à congés :

- 33 jours de congés annuels (34 jours avant la suppression de la journée des mères) ;
- 22 jours de JRTT par an ;
- 8 jours de récupération annuels (accès restreint depuis le 1^{er} janvier 2018);
- Système d'horaires variables avec des plages variables (8h-9h30 et 16h-19h30) et des plages fixes (9h30-11h30 et 14h-16h) (hors métiers techniques spécifiques).

Temps de travail – Nouveau Cadre Réglementaire

De nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2022

Ce qui change :

- Un droit à congés de 27 jours / an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- La possibilité de générer 24 JRTT par an à raison de 2,5 JRTT par mois ;
- La suppression définitive des 8 jours de récupération annuels;
- Le prélèvement de la journée de solidarité sur le compteur débit-crédit ;
- La mise en place d'un nouveau cadre règlementaire pour les horaires variables ;
- La semaine de 4,5 jours ;
- La monétisation d'une partie des jours épargnés sur le CET2

Temps de travail – Nouvelles dispositions relatives au droit à congés

Conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

À compter du 1^{er} janvier 2022, un agent à temps plein bénéficie de 25 jours de congés annuels.

Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit également :

- qu'un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;

Temps de travail – Nouvelles dispositions relatives au droit à congés

- qu'il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le respect du rythme horaire imposé par la réforme implique la suppression de 8 jours de congés annuels. Un nouvel équilibre des congés a donc été mis en place :

- Le relèvement du plafond de JRTT à 24 jours par an (soit 7h54 de temps de travail moyen) ;
- Le recours aux 2 jours de fractionnement à condition de poser 8 jours CA en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- La mise en place de 3 jours de sujétions Ville-Capitale en raison de la pénibilité du travail sur Paris. Cette disposition est pour l'instant suspendue.

Temps de travail – Un nouveau cycle à horaires variables

- Mise en place de **plages fixes plus courtes** (3h) : 10h -11h30 et 14h30-16h
- Possibilité pour certains services de disposer de plages variables plus larges à l'aide du **projet d'organisation de service : arrivée à partir de 7h ou 7h30 ; départ jusqu'à 20h**
- Obligation de **présence minimale de 4h par jour** dans le respect des plages fixes, voire au-delà pour les services dont l'organisation nécessite d'assurer la continuité du service ;
- Aménagement d'une **pause méridienne à la durée variable** comprise entre 30 min. et 3 h ;

Temps de travail – La mise en place d’un nouveau cycle à horaires variables à la DFA

- Un **cycle d’horaires variables spécifique au SFACT : 7h30 -19h**
 - Plages à horaires variables : de 7h30 à 9h30 / de 15h30 à 19H
 - Plages fixes : 9h30 – 11H / 14h00-15h30
 - Respect de la plage de pause méridienne : 11h00 – 14h00
- **Une amplitude horaire dérogatoire pour les agents volontaires (65 agents): 8h30 – 20h**
 - Plages à horaire variable : de 8h30 à 10h/ de 16h à 20h
 - Plages fixes : de 10h à 11h30 / de 14h30 à 16h
 - Respect de la plage de pause méridienne : 11h30 – 14h30

Temps de travail – Nouveau Cadre Réglementaire – Les règles en matière de temps de travail

- Temps de travail **de 7h/ jour et de 35h** par semaine. Pour rappel, si amplitude horaire est de 12 heures (temps de pause inclus), la durée maximum de travail quotidien est de 10h.
- **Au-delà de 7h/jour**, les 17h30 premières heures se transforment en **JRTT, soit 2,5 JRTT** générées à la fin du mois, soit un temps de travail moyen journalier de 7h54 ;
- Report automatique des **12 heures suivantes** sur le mois d'après soit un total de 29h30 supplémentaires autorisées par mois (17h30+12h) : ces 12h constituent le **débit/crédit** ;
- Si le **débit/crédit est positif**, il sert de variable d'ajustement pour :
 - Compenser des journées plus courtes (- de 7h)
 - Financer, hors CA et JRTT, la journée de solidarité
- Si le compteur **débit/crédit est structurellement négatif** : un débit supérieur à 12h sur une période de 3 mois pourra faire l'objet d'une reprise de JRTT, voire une retenue sur salaire

Temps de travail – Nouveau Cadre Réglementaire – Les règles en matière de temps de travail

- Maintien de l'obligation de **badger 4 fois par jour** dans le respect de l'amplitude horaire choisie ;
- Recours au forfait journalier (**badgeage unique**) sur la base du double volontariat (agent et encadrant) : 52 agents à la DFA concernés ;
- Travail **en dehors des plages autorisées (amplitude horaire)** possible de manière exceptionnelle et **compensées en temps** pour l'ensemble des agents et indemnissables pour les agents de catégorie B et C (**heures supplémentaires** dans la limite de 25h par mois et 200h par an).

Temps de travail – Nouveau Cadre Réglementaire : les règles en matière de temps de travail

La semaine de 4 et 4,5 jours

- Ce type d'aménagement du temps de travail permet aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'1/2 à 1 JRTT intégrée au cycle de travail hebdomadaire
- Les agents doivent effectuer les 35 h hebdomadaires sur les 4 ou 4,5 jours de travail ;
- Les agents en semaine de 4 jours bénéficient d'un jour de repos par semaine sans possibilité de générer de JRTT supplémentaires dans l'année ;
- Les agents en semaine de 4,5 jours bénéficient d'une ½ journée de repos par semaine et peuvent générer 3 JRTT libres dans l'année ;
- La journée de solidarité est prélevée sur le compteur débit/crédit

Temps de travail – Nouveau Cadre Réglementaire : La monétisation des CET

La réforme permet l'indemnisation de 2 jours par an de congés épargnés sur le CET à condition qu'il compte 17 jours minimum.

Ces jours peuvent être monétisés sous forme de points RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique) ou indemnisés suivant un barème fixé par décret :

- Catégorie A : 135€ brut par jour ;
- Catégorie B : 90€ brut par jour ;
- Catégorie C : 75€ brut par jour.

La demande sera à réaliser en janvier de l'année N.